

ANNEXE N

MANDAT DE LA COMMISSION DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION

On observe un nouveau et puissant désir de tourner la page sur les événements passés, afin qu'il nous soit possible de bâtir un avenir plus solide et plus sain. Le processus de vérité et de réconciliation, qui s'inscrit dans une réponse holistique et globale aux séquelles des pensionnats indiens, est une indication et une reconnaissance sincères de l'injustice et des torts causés aux Autochtones, de même que du besoin de poursuivre la guérison. C'est un véritable engagement à établir de nouvelles relations reposant sur la reconnaissance et le respect mutuels qui prépareront un avenir meilleur. La révélation de nos expériences communes aidera à libérer nos esprits et à ouvrir la voie à la réconciliation.

Principes

En concluant la Convention, les parties ont convenu de mettre sur pied une Commission de vérité et de réconciliation, entité historique chargée de contribuer à la vérité, à la guérison et à la réconciliation.

La Commission de vérité et de réconciliation s'inspirera de la « Déclaration de réconciliation » du 7 janvier 1998 et sur les principes établis par le Groupe de travail sur la vérité et la réconciliation et pendant les Dialogues exploratoires de 1998-1999. Le processus doit être accessible, axé sur les victimes, confidentiel (à la demande de l'élève survivant), ne pas blesser, être soucieux de la santé et sécurité des participants, représentatif, public et transparent, imputable, ouvert et honorable, global, inclusif, éducatif, holistique, juste et équitable, respectueux, volontaire, souple et ouvert sur l'avenir en ce qui concerne le rétablissement et le renouvellement des relations entre Autochtones et entre Canadiens autochtones et non autochtones.

La réconciliation, processus individuel et collectif de longue haleine, nécessite l'engagement de tous les intéressés – Anciens pensionnaires des premières nations, inuits et métis et leurs familles, collectivités, organismes religieux, anciens employés des écoles, gouvernement et la population canadienne. La réconciliation peut se produire entre n'importe lequel des groupes ci-dessus.

Cadre de référence

1. Objectifs

Voici quels sont les objectifs de la Commission :

- a) Reconnaître les expériences, les séquelles et les conséquences liées aux pensionnats;
- b) Créer un milieu holistique, adapté à la culture et sûr pour les anciens élèves, et leurs familles et collectivités, quand ils se présentent devant la Commission;
- c) Assister¹ aux événements de vérité et de réconciliation, au niveau national et communautaire, et appuyer, promouvoir et faciliter de tels événements;
- d) Sensibiliser et éduquer le public canadien sur le système des pensionnats et ses répercussions;
- e) Repérer les sources et créer un dossier historique le plus complet possible sur le système des pensionnats et ses séquelles. Ce dossier doit être conservé et mis à la disposition du public, pour étude et utilisation future;
- f) Préparer et soumettre aux parties à la Convention² un rapport, assorti de recommandations³ destinées au gouvernement du Canada, portant sur le système et l'expérience des pensionnats et présentant les aspects suivants : historique, objet, fonctionnement et supervision du système des pensionnats, effet et conséquences des pensionnats (notamment les séquelles systémiques, les conséquences intergénérationnelles et les effets sur la dignité humaine) et les séquelles permanentes de ces pensionnats;
- g) Appuyer la commémoration des anciens élèves des pensionnats et de leurs familles, conformément à la Directive sur la politique de commémoration (Annexe J de la Convention).

2. Création, pouvoirs, fonctions et procédures de la Commission

Les membres de la Commission de vérité et de réconciliation sont désignés par décret comme des « commissaires » par le gouvernement fédéral, en application d'un règlement sur les nominations spéciales.

Les commissaires, en vertu de la Convention de règlement final sanctionnée par les tribunaux et des jugements sur les recours collectifs :

- a) sont autorisés, dans l'exercice de leur mandat relatif à la vérité et à la réconciliation, à recueillir les déclarations et les documents des anciens élèves, de leurs familles, de la communauté et de tous les autres participants intéressés et – sous réserve de f), g) et h) ci-dessous – de se

¹ Ce terme renvoie au principe autochtone de « témoignage ». ² Le gouvernement du Canada s'engage à assurer une diffusion plus large du rapport, conformément aux recommandations des commissaires³. La Commission peut formuler des recommandations en vue de l'adoption des autres mesures qu'elle estime nécessaires pour satisfaire au mandat et aux objectifs de vérité et de réconciliation.

servir de tous les documents et matériaux produits par les parties. Les commissaires ont en outre l'autorité et l'obligation, dans l'intérêt public, d'archiver tous ces documents, matériaux et transcriptions ou enregistrements des déclarations recueillies, de manière à garantir leur préservation et leur facilité d'accès par le public, et conformément aux lois sur l'accès et sur la protection des renseignements personnels ainsi qu'aux autres lois applicables;

- b) ne doivent pas tenir des audiences formelles, ni faire fonction de commission d'enquête publique, ni encore mener un processus judiciaire formel;
- c) ne possèdent pas le pouvoir d'assignation à témoigner ni le pouvoir de contraindre la présence ou la participation à l'un de leurs événements ou activités. La participation à tous les événements et activités de la Commission est à titre strictement volontaire;
- d) peuvent faire appel à toute procédure ou méthode informelle qu'ils jugent à propos pour la bonne marche des événements et activités de la Commission, dans la mesure où elle est conforme aux objectifs et dispositions dans l'énoncé de mandat de la Commission;
- e) peuvent, à leur discrétion, tenir des séances à huis clos ou exiger que des séances soient tenues à huis clos;
- f) s'acquittent de leurs fonctions (organisation d'événements, activités, réunions publiques, consultations, déclarations publiques, préparation d'un rapport et de recommandations) sans faire de constatations ou formuler la moindre conclusion ou recommandation au sujet de l'inconduite d'une personne, à moins que ces constatations ou informations concernant la personne aient déjà été confirmées dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'aveux, ou de déclarations publiques par la personne en question. De plus, la Commission ne peut pas faire référence dans quelque activité ou dans son rapport ou ses recommandations à la responsabilité civile ou criminelle potentielle d'une personne ou d'une organisation, à moins que ces constatations ou informations concernant l'individu ou l'institution aient déjà été confirmées dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- g) ne doivent pas, sauf obligation légale, utiliser ou permettre l'accès à des déclarations faites par des individus à l'occasion des événements, activités ou processus de la Commission, à moins que l'individu ait donné son consentement exprès, et même alors dans la seule mesure de ce consentement et dans le seul but pour lequel il est donné;
- h) s'abstiennent de nommer qui que ce soit dans leurs événements, activités, déclarations publiques, rapport ou recommandations, ou de faire usage de

renseignements personnels ou de déclarations qui nomment une personne sans le consentement exprès de celle-ci, à moins que ces renseignements et(ou) l'identité de la personne ainsi nommée aient déjà été confirmées dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'aveux, ou de déclarations publiques par cette personne. Il faut, dans la mesure du possible, conserver l'anonymat des autres renseignements susceptibles d'identifier des individus;

i) par dérogation à e), exigeront une séance à huis clos pour entendre toute déclaration faisant état des noms ou autres renseignements signalétiques des personnes accusées d'inconduite par l'auteur de la déclaration, à moins que la personne ainsi nommée ou identifiée ait été condamnée pour l'inconduite alléguée. Les commissaires ne doivent pas noter les noms ainsi identifiés à moins que la personne en question ait été condamnée pour l'inconduite présumée. Dans la mesure du possible, l'anonymat sera conféré aux autres renseignements susceptibles d'être utilisés pour identifier les personnes en question;

j) s'abstiennent, sauf obligation légale, de remettre des renseignements personnels, des déclarations faites par une personne ou tout autre renseignement signalétique en vue d'une autre procédure, ou de toute autre utilisation, sans le consentement exprès de l'intéressé;

k) veillent à ce que le comportement et les activités de la Commission ne remettent pas en question des procédures légales;

l) peuvent faire appel au Comité d'administration national (CAN) pour la détermination de litiges impliquant la production de documents, et leur disposition et archivage, le contenu du rapport et des recommandations de la Commission, et les décisions de cette dernière sur le champ d'application de sa recherche et les questions à examiner. La Commission doit s'efforcer de régler elle-même la question avant de la transmettre au CAN.

3. Responsabilités

Conformément aux pouvoirs et attributions de la Commission énumérés au point 2 ci-dessus, la Commission détient les responsabilités suivantes :

a) faire appel à des méthodes interdisciplinaires, historiques, de tradition orale et archivistique, et aux sciences sociales, pour prendre les déclarations, rechercher et analyser les faits historiques, rédiger son rapport, gérer les connaissances et archiver;

b) adopter les méthodes et procédures qu'elle juge nécessaires pour atteindre ses objectifs;

- c) engager les personnes, entre autres les experts, dont elle juge la prestation nécessaire pour atteindre ses objectifs;
- d) créer un centre de recherche et veiller à la conservation de ses archives;
- e) avoir à sa disposition les installations et l'équipement dont elle a besoin, dans les limites des lignes directrices et règles pertinentes;
- f) organiser les événements et donner les préavis nécessaires, y compris lors des cérémonies importantes jugées utiles par la Commission, au cours du processus quinquennal et à sa conclusion;
- g) rédiger un rapport;
- h) faire traduire le rapport dans les deux langues officielles du Canada, et tout ou partie de ce rapport dans les langues autochtones déterminées par les commissaires;
- i) évaluer les propositions de commémoration conformément à la Directive sur la politique de commémoration (Annexe X de la Convention).

4. Exécution des obligations

Étant donné que la Commission doit s'abstenir d'agir comme si elle tenait une enquête publique ou d'appliquer un processus légal formel, elle ne doit pas reproduire (partiellement ou complètement) la fonction d'enquête criminelle, le Processus d'évaluation indépendant ou les poursuites en justice, ou faire des recommandations sur des sujets déjà traités dans la Convention. La Commission doit prendre acte, dans l'exercice de ses fonctions,

- a) des expériences uniques des anciens élèves indiens, inuits et métis des pensionnats; elle doit donc mener ses activités, organiser ses événements et préparer son rapport et ses recommandations de façon à tenir compte des expériences uniques de tous les anciens élèves des pensionnats et à les refléter et leur accorder une reconnaissance;
- b) que le processus de vérité et de réconciliation repose sur le principe de la participation individuelle à titre strictement volontaire;
- c) qu'elle construit sur les processus, les archives, les ressources et la documentation passés et actuels, y compris le travail et les archives de la *Commission royale sur les peuples autochtones* (1996);
- d) de l'importance pour son activité des traditions orales et légales des Autochtones;
- e) que dans le cadre de son approche holistique globale de la réconciliation et de la guérison, il est raisonnable qu'elle assure une coordination avec d'autres initiatives relevant de la Convention et reconnaisse les liens avec

les autres aspects de la Convention, en vue de favoriser les objectifs globaux de la réconciliation;

- f) que toutes les déclarations individuelles ont le même poids, même si elles sont faites après l'achèvement du rapport;
- g) que l'accent sera porté à la fois sur la collecte et la mémorisation de l'information, et l'analyse de cette information.

5. **Composition**

La Commission doit se composer d'un président désigné et de deux commissaires, qui doivent être des personnes bien connues pour leur intégrité, leur valeur et le respect qu'elles inspirent.

- a) Il faudrait envisager qu'au moins un des trois membres soit Autochtone;
- b) Les titulaires doivent être choisis parmi des candidats désignés par d'anciens élèves, des organisations autochtones, des entités religieuses et le gouvernement;
- c) Il faut consulter l'Assemblée des Premières Nations (APN) dans la décision finale sur la désignation des commissaires.

6. **Secrétariat** La Commission fonctionne par l'intermédiaire d'un secrétariat central. a) Un directeur général est en charge du fonctionnement de la Commission; il choisit et engage le personnel et les agents de liaison avec les régions; b) Le directeur général et le Secrétariat sont soumis à la direction et au contrôle des commissaires;

- c) Le Secrétariat est responsable des activités de la Commission, comme les suivantes :
 - (i) recherche;
 - (ii) organisation des événements;
 - (iii) prise des déclarations personnelles et partage des faits divulgués;
 - (iv) obtention de documents;
 - (v) gestion de l'information contenue dans les archives de la Commission;
 - (vi) rédaction du rapport;

- (vii) conservation de ses archives;
- (viii) évaluation des propositions liées à la Directive sur la politique de commémoration.
- d) Le directeur général et les commissaires consultent le Comité des survivants des pensionnats indiens concernant la nomination des agents de liaison avec les régions.
- e) Les agents de liaison avec les régions :
 - (i) font fonction de transmetteurs de connaissances et favorisent le partage des connaissances parmi les collectivités, les individus et la Commission;
 - (ii) font le lien entre l'organisme national et les collectivités sur le plan de la coordination des événements nationaux et communautaires;
 - (iii) fournissent des informations aux collectivités et les aident tandis qu'elles planifient des événements de vérité et de réconciliation, coordonnent l'obtention de déclarations personnelles et le partage des faits divulgués, et l'enregistrement des événements, et facilitent la circulation de l'information des collectivités vers la Commission.

7. **Comité des survivants des pensionnats indiens (CSPI)**

La Commission est épaulée par un Comité des survivants des pensionnats indiens (CSPI).

- a) Le comité se compose de dix représentants, choisis parmi différentes organisations autochtones et groupes de survivants. La représentation est par région, en fonction de la répartition de la population dans les pensionnats (selon la définition dans la Convention). La majorité des représentants doit être composée d'ex-élèves des pensionnats;
- b) Les membres du comité sont choisis par le gouvernement fédéral, en consultation avec l'APN, à partir d'un bassin de candidats admissibles sélectionnés par les intéressés;
- c) Les membres du comité sont chargés de conseiller les commissaires sur ce qui suit :
 - (i) les caractéristiques d'une « collectivité » aux fins de sa participation aux processus de la Commission;
 - (ii) les critères régissant les processus communautaires et nationaux;
 - (iii) l'évaluation des propositions liées à la Directive sur la politique de commémoration;

(iv) les autres questions présentées par les commissaires.

8. **Calendrier**

La Commission doit achever son travail en l'espace de cinq ans; deux échéances ont été fixées dans cet espace de temps :

Échéance de deux ans

- a) Préparation d'un budget dans les trois mois de sa formation, sous réserve de la disposition sur les limites budgétaires dans la Convention;
- b) Achèvement de tous les événements nationaux, et recherche et rédaction du rapport sur les constatations et recommandations historiques dans les deux ans de la formation de la Commission, avec possibilité de prolongation de six mois, à la discrétion des commissaires.

Échéance de cinq ans

- a) Achèvement des événements communautaires liés à la vérité et à la réconciliation, obtention de déclarations personnelles et partage des faits divulgués, rapports des collectivités à la Commission, et cérémonies de clôture;
- b) Création d'un centre de recherche.

9. **Recherche**

La Commission doit mener les recherches, recevoir et enregistrer les déclarations, et examiner les documents qu'elle juge nécessaires pour atteindre ses objectifs.

10. **Événements**

Les événements liés à la Commission de vérité et de réconciliation sont répartis en trois volets essentiels : événements nationaux, événements communautaires, et obtention de déclarations personnelles et divulgation. Une cérémonie de clôture mettra fin au processus de vérité et de réconciliation.

(A) **Événements nationaux**

Les événements nationaux sont le moyen de faire participer le public canadien au processus de vérité et de réconciliation et de l'éduquer au sujet du système des pensionnats, de l'expérience des anciens élèves et de leurs familles, et des séquelles permanentes de ces établissements.

La Commission doit financer et accueillir sept événements nationaux dans différentes régions du pays, afin :

- a) de partager les informations avec les collectivités ou provenant d'elles;
- b) d'appuyer et de faciliter l'autonomisation des anciens élèves des pensionnats et de ceux touchés par les séquelles des pensionnats;
- c) de mettre en lumière le contexte et le sens du Paiement d'expérience commune;
- d) d'obtenir l'adhésion du public et de l'éduquer au moyen de la communication de masse;
- e) d'atteindre ses objectifs de toutes les façons possibles.

Quand elle organise ces événements, la Commission doit tenir compte de l'histoire et de la démographie du système des pensionnats.

Tous les événements nationaux doivent comporter les composantes communes suivantes :

- f) la possibilité pour un échantillonnage d'anciens élèves, avec leurs familles, de partager leurs expériences;
- g) la possibilité pour certaines collectivités dans les régions de partager leurs expériences des répercussions sur les collectivités, ainsi que ce que leur ont enseigné les processus de réconciliation communautaires;
- h) la possibilité de participation et de partage des informations entre les anciens élèves et leurs familles, les collectivités, les experts, les représentants des entités religieuses et du gouvernement, les établissements et le public canadien;
- i) pour réaliser un transfert cérémoniel des connaissances, la transmission des transcriptions de déclarations individuelles ou des rapports ou déclarations communautaires. La Commission doit être consciente que seules les personnes qui ont subi les séquelles des pensionnats indiens peuvent vraiment décrire l'expérience qu'elles ont connue;
- j) une analyse des séquelles à court et à long terme du système des pensionnats sur les individus, les collectivités, les groupes, les institutions et la société canadienne, y compris les effets intergénérationnels de ce système;
- k) la participation de hauts représentants du gouvernement et des entités religieuses;
- l) pour tous les participants, des soutiens de santé et des experts en traumatisme durant et après la cérémonie.

(B) Événements communautaires

Le but visé est de faire en sorte que les événements communautaires soient organisés par les collectivités et répondent aux besoins des anciens élèves, de leurs familles et des personnes touchées par les séquelles des pensionnats, y compris les besoins spéciaux des collectivités où étaient situés les pensionnats indiens.

Les événements communautaires ont les fonctions suivantes :

- a) reconnaître la capacité des collectivités de créer des pratiques de réconciliation;
- b) établir des narrations communautaires des effets du système des pensionnats sur les anciens élèves, leurs familles et les collectivités;
- c) à la demande des collectivités, faire participer les entités religieuses, les anciens employés des écoles et les représentants du gouvernement au processus de réconciliation;
- d) créer des archives ou une collection des narrations communautaires – y compris les faits divulgués, enseignements acquis et recommandations – pour utilisation dans la recherche et le rapport historique et en vue des événements nationaux, ainsi que pour inclusion dans le centre de recherche;
- e) éduquer le public et favoriser de meilleures relations avec les collectivités locales;
- f) à la demande des collectivités, autoriser la participation des hauts représentants du gouvernement et des églises;
- g) respecter l'objectif de témoigner dans le respect des principes autochtones.

Aux premières étapes du processus, la Commission doit élaborer, en consultation avec CSPI, les critères et valeurs fondamentales conformes au mandat de la Commission qui baliseront les processus communautaires.

Les collectivités peuvent, dans les limites de ces paramètres, soumettre à la Commission des plans de processus de réconciliation, ainsi que recevoir un financement pour ces processus, sous réserve de la capacité budgétaire de la Commission.

(C) Prise de déclarations personnelles et partage des faits divulgués

La Commission doit coordonner la collecte de déclarations personnelles faites par écrit, électroniquement ou d'une autre façon. Par dérogation au mandat de cinq ans, quiconque

ayant subi les séquelles des pensionnats est autorisé à remettre une déclaration personnelle au centre de recherche, sans limite de temps.

La Commission doit assurer un milieu sûr, positif et adapté pour la prise de déclarations personnelles et le partage des faits divulgués.

La Commission n'utilise la déclaration d'un individu faite dans le cadre des processus de la Commission, ou n'autorise l'accès à cette déclaration, qu'avec le consentement exprès de la personne en question.

(D) Cérémonie de clôture

À la conclusion de son mandat, la Commission organise une cérémonie de clôture pour honorer l'importance de tous les événements survenus durant son mandat. Des hauts représentants des églises et du gouvernement participent à cette cérémonie.

11. Accès aux informations pertinentes

- a) Afin d'assurer l'efficacité du processus de vérité et de réconciliation, le Canada et les organismes religieux fourniront tous les documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle à la commission de vérité et de réconciliation (la « Commission ») et pour son usage, sous réserve du droit à la protection des renseignements personnels d'une personne prévu par la loi applicable relative à la protection des renseignements personnels, et sous réserve de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels applicable, à l'exception des documents auxquels le secret professionnel de l'avocat s'applique lorsqu'il est invoqué;
- b) Dans les cas où le droit à la protection des renseignements personnels d'une personne est en cause et sous réserve de la législation applicable en matière de protection de renseignements personnels et d'accès à l'information, les chercheurs de la Commission auront accès aux documents, à la condition que les renseignements personnels soient protégés. Dans les cas où le secret professionnel de l'avocat est invoqué, la partie l'invoquant fournira une liste de tous les documents pour lesquels ce secret professionnel est invoqué.
- c) Le Canada et les organismes religieux ne sont pas tenus de renoncer à la possession de documents originaux en faveur de la Commission. Elles sont tenues de compiler tous les documents pertinents de façon organisée à des fins d'examen de la part de la Commission et de permettre l'accès à leurs archives afin que la Commission puisse remplir son mandat. La production de documents ne requiert pas la production de documents originaux. Les originaux ou copies certifiées conformes, peuvent être fournis ou les originaux peuvent être fournis temporairement à des fins de

photocopie si les renseignements originaux ne doivent pas être conservés par la Commission.

Dans la mesure où en conviennent les intéressés, et sous réserve des exigences du processus, les informations provenant du Processus d'évaluation indépendant (PEI), des litiges en cours et des processus de règlement des différends peuvent être transférées à la Commission à des fins de recherche et d'archivage.

12. Centre national de recherche

Un centre de recherche doit être créé, en conformité avec le budget de la Commission et dans la mesure de ce budget. Son accès sera ouvert aux anciens élèves, à leurs familles et collectivités, au grand public, aux chercheurs et aux éducateurs qui souhaitent inclure ces matières historiques dans les programmes d'études.

Durant son mandat, la Commission veille à ce que toute documentation créée ou reçue dans le cadre de ce mandat soit préservée et archivée selon un objectif et une tradition qui sont conformes aux objectifs et à l'esprit du travail réalisé par la Commission.

La Commission doit employer les méthodes et s'associer aux experts (comme Bibliothèque et Archives Canada) nécessaires à la préservation et à la conservation des pièces et des documents. Toute la documentation recueillie au moyen de ce processus doit être accessible au public, dans la mesure du possible et à la lumière des lois pertinentes, ainsi que des recommandations de la Commission touchant le maintien de la confidentialité des dossiers.

13. Protection des renseignements personnels

La Commission doit respecter à la fois les lois sur la protection des renseignements personnels et les craintes des participants sur le plan de la confidentialité. Il est entendu :

- a) que toute participation à des événements publics est strictement volontaire;
- b) par dérogation à 2i), que les événements nationaux sont publics; dans des situations spéciales, à la discrétion des commissaires, les informations peuvent être recueillies à huis clos;
- c) les événements communautaires peuvent être privés ou publics, selon le plan fourni par la collectivité;
- d) la Commission respecte le souhait d'une personne qui veut que sa déclaration soit faite à titre privé;
- e) les documents doivent être archivés conformément à la loi.

14. Budget et ressources

La Commission prépare un budget dans les trois premiers mois de son mandat et le soumet pour approbation auprès du Ministre responsable de Résolution des questions des pensionnats indiens Canada, et a plein pouvoir de prendre les décisions sur les dépenses, dans les limites de son mandat, de l'arrêté-en-conseil l'établissant, des politiques du Conseil du trésor, des fonds disponibles et de sa capacité budgétaire.

La Commission doit veiller à la suffisance des ressources affectées aux événements communautaires sur la période de cinq ans; elle doit veiller en outre à mettre de côté une portion du budget pour la prise de déclarations personnelles et le partage des faits divulgués, ainsi que pour archiver ses dossiers et ses informations.

Les parties institutionnelles assument leur part des frais de participation et de présence aux événements de la Commission et aux événements communautaires, de même que des frais de remise des documents. À la demande de la partie qui fournit les documents, la Commission prend à charge les frais de copie, de balayage, de numérisation, ou d'autres moyens de reproduire les documents.